

FORET : OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE DU 15 AVRIL AU 30 JUIN

Du **15 avril au 30 juin** les chiens doivent être [tenus en laisse](#) en dehors des allées forestières selon l'arrêté ministériel du 16 mars 1955. Le non-respect de celui-ci peut être passible d'une amende allant jusqu'à 750 €. Sont considérées comme allées forestières les axes, les chemins de promenade et les sentiers principaux des forêts.



Cette durée correspond à la **période de reproduction** de nombreuses espèces durant laquelle les mammifères mettent bas et la période de nidification des oiseaux. Les chiens sont une pression pour la faune forestière, en particulier à cette période en raison du stress qu'ils exercent sur celle-ci.

Au début de leur vie, les mammifères sont très vulnérables à leur environnement. La prédation par les chiens et les odeurs humaines laissées peuvent pousser les femelles à abandonner les juvéniles. La présence de chien à proximité d'un lieu de reproduction constitue un stress pour la femelle et les juvéniles, les forçant à quitter le site au péril de leur survie.

De plus, certaines espèces d'oiseaux nichent ou pondent leurs œufs à même le sol dans les milieux plus ouverts comme la garrigue et les friches. Ceux-ci sont alors facilement repérables par les chiens qui peuvent détruire la progéniture de ces espèces.

Tenir les chiens en laisse préserve la faune sauvage en évitant de déranger et de porter atteinte aux espèces effectuant leur période de reproduction. En adoptant cette mesure, il est possible de participer au maintien de la biodiversité et de veiller au repeuplement de nos forêts.